



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 58791

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les observations formulées par les retraités au sujet de leurs cotisations de mutuelles complémentaires. Ces dernières ne sont déductibles du revenu imposable que dans la mesure où l'adhésion est rendue obligatoire par une convention collective ou un accord d'entreprise. Or, pour les retraités et préretraités, cette adhésion ne peut se faire que de manière volontaire ; ils s'en trouvent dès lors injustement pénalisés, alors que d'autres cotisations volontaires sont déductibles des revenus ou font l'objet de réductions d'impôts. En conséquence, il souhaite avoir son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, s'il s'agit de salariés, s'imposent en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ou, s'il s'agit de travailleurs non salariés, sont versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. En effet, l'adhésion des actifs à un régime de prévoyance complémentaire a pour objet essentiel de leur garantir, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de leur activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont imposables à l'impôt sur le revenu. L'adhésion des personnes retraitées à une mutuelle vise pour sa part à compléter en cas de maladie les prestations en nature versées par la sécurité sociale. Elle répond ainsi à des préoccupations différentes qui, si elles sont légitimes, n'en sont pas moins d'ordre personnel. En effet, alors que, pour le retraité, le montant de sa pension n'est pas lié à son état de santé, l'interruption de l'activité professionnelle par un actif, pour des raisons médicales, peut retenir, surtout si elle se prolonge, sur le montant de sa rémunération, salaire ou bénéfice professionnel. En contrepartie de la non-déductibilité des cotisations, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Enfin, une telle déduction, qui par construction ne concernerait que les contribuables imposables, représenterait un avantage faible, en regard d'un coût budgétaire global de la mesure qui serait élevé. Le Gouvernement a préféré consentir un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. C'est l'objectif de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) qui, depuis le 1er janvier 2000, permet à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance des frais. Selon les derniers chiffres 4,7 millions de personnes bénéficient déjà de la CMU. Par ailleurs, différentes mesures permettent d'alléger de manière significative l'impôt sur le revenu dont les personnes âgées peuvent être redevables. Ainsi, les contribuables qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement sur le revenu global dont le montant est revalorisé tous les ans. Pour l'imposition des revenus de l'année 2000, son

montant est de 10 260 francs lorsque le revenu net imposable n'excède pas 63 200 francs et de 5 130 francs lorsque ce revenu est compris entre 63 200 francs et 102 100 francs. Il est doublé en faveur des foyers dans lesquels les époux sont tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans. Toutes ces mesures témoignent de l'attention particulière que porte le Gouvernement à la situation des personnes retraitées, notamment aux plus modestes d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58791

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1478

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2969